

**NEWCO SKY**

Société par actions simplifiée au capital social de 74.777.351 euros

Siège social : 13 rue Viète, 75017 Paris

882 535 826 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025**

Le 17 décembre 2025, à 14h30, les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale (l' « **AG** ») dans les locaux de Tikehau Investment Management au 32, rue de Monceau 75008, Paris et par voie de téléconférence via le fournisseur de services Teams, sur convocation du président de la Société, Monsieur Jérémy Sebag (le « **Président** ») adressée le 12 décembre 2025, conformément aux stipulations de l'article 29.3 des statuts de la Société.

Il a été établi une feuille de présence conformément à l'article 32.1 des statuts de la Société, qui a été émargée de manière électronique, par le biais du service DocuSign, par chaque Associé présent ou représenté.

JCS, représentée par Monsieur Jérémy Sebag, en sa qualité de Président de la Société, préside la séance (le « **Président de Séance** ») conformément à l'article 27 des statuts de la Société.

Maître Charles Fillon, du cabinet Willkie Farr & Gallagher LLP, intervient en qualité de secrétaire de séance, ce qui est accepté par les Associés présents ou représentés.

(...)

Le Président de Séance constate que les Associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, conformément à l'article 28 des statuts de la Société. En conséquence, l'AG est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Les sociétés Exelmans Advisory et PKF Arsilon CAC, commissaires aux comptes titulaires de la Société (les « **CAC** »), régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

(...)

Un échange intervient entre les Associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

(...)

**HUITIÈME RÉSOLUTION**

***Refonte des statuts de la Société et adoption du projet de Nouveaux Statuts***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des statuts de la Société ;

- du Rapport du CAP ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident** d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, le projet de Nouveaux Statuts figurant en **Annexe C** des présentes.

Les principales modifications figurant dans les Nouveaux Statuts sont les suivantes :

- création de la catégorie ADP 1 résultant de la résolution n°4 ;
- création de la catégorie ADP 2 résultant de la résolution n°5 ;
- création de la catégorie ADP 3 résultant de la résolution n°6;
- création de la catégorie ADP 4 résultant de la résolution n°7 ; et
- modification des règles de gouvernance.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins le quart des droits de vote.*

#### **NEUVIÈME RÉOLUTION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 75.148.613 € par l'émission de 75.148.613 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 75.148.613 €, soit un prix de souscription par ADP 1 nouvelle de 1 €, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du CAP ; et
- du rapport spécial des CAC relatif à l'émission des ADP 1 nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II. du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'approbation de la résolution n°10 suivante, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées,

**constatant** que le capital social est intégralement libéré,

**décident**, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75.148.613 € par l'émission de 75.148.613 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 75.148.613 €, soit un prix de souscription par ADP 1 nouvelle de 1 €, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes nommément désignées,

**décident** que les ADP 1 nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a) **Période et lieu de souscription**

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

b) **Libération et versement**

Les ADP 1 nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le montant des créances devra avoir été arrêté par le Président de la Société et certifié par les commissaires aux comptes de la Société.

La libération par compensation de créances sera constatée au vu d'un certificat établi par les commissaires aux comptes de la Société. Au cas où le certificat attestant le caractère liquide et exigible des créances utilisées pour la libération par compensation ne serait pas établi à la même date que la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les commissaires aux comptes devront se faire confirmer par le Président de la Société qu'entre les deux dates considérées, aucune opération susceptible d'altérer la nature des créances en cause n'est intervenue.

c) **Jouissance**

Les ADP 1 nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP 1 nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP 1 nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et, de tous autres accords extrastatutaires leur étant applicables le cas échéant, et bénéficieront des mêmes droits que les autres ADP 1 de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

d) **Négociabilité**

Les ADP 1 nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

e) **Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**

Les actions de préférence existantes ont été converties en actions ordinaires conformément aux résolutions ci-avant.

Sans préjudice de la compétence des Associés, ces derniers **donnent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 1 nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;

- arrêter, le cas échéant, le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- recueillir la souscription des ADP 1 nouvelles ;
- obtenir des commissaires aux comptes le certificat attestant de la libération, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, de l'augmentation de capital ;
- constater la libération des ADP 1 nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.*

#### **DIXIÈME RÉOLUTION**

***Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital par l'émission de 75.148.613 ADP 1 nouvelles pour un prix de souscription total de 75.148.613 € au profit de personnes nommément désignées***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport des CAC relatif à l'émission d'ADP 1 nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II. du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la précédente résolution n°9,

**décident**, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des 75.148.613 ADP 1 nouvelles pour un prix de souscription de 75.148.613 € visées à la résolution n°9 aux bénéficiaires suivants et dans les proportions définies ci-après :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre ADP 1</b>	<b>Montant à souscrire (en €)</b>
MPTDL	4.034.491	4.034.491 €
Tikehau Cardif Loan Europe	2.572.718	2.572.718 €
Tikehau Direct Lending IV	25.914.296	25.914.296 €

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre ADP 1</b>	<b>Montant à souscrire (en €)</b>
Tikehau Financement Entreprises	5.396.909	5.396.909 €
Tikehau Mercati Privati Europei	7.472.579	7.472.579 €
Tikehau SPD II	3.929.243	3.929.243 €
TDL 4L Finance SCSp	8.747.244	8.747.244 €
Prima Eu Credit Fund	7.421.744	7.421.744 €
SC TKH EU PD S.à r.l.	7.379.025	7.379.025 €
Groupama Tikehau Diversified Debt	2.280.364	2.280.364 €
<b>Total</b>	<b>75.148.613</b>	<b>75.148.613 €</b>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, MPTDL, Tikehau Cardif Loan Europe, Tikehau Direct Lending IV, Tikehau Financement Entreprises, Tikehau Mercati Privati Europei et Tikehau SPD II, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, n'ont pas pris part au vote.*

#### **ONZIÈME RÉOLUTION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 19.361.142 € par l'émission de 19.361.142 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 19.361.142 €, soit un prix de souscription par ADP 2 nouvelle de 1 €, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du CAP ; et
- du rapport spécial des CAC relatif à l'émission des ADP 2 nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II. du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'approbation de la résolution n°12 suivante, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées,

**constatant** que le capital social est intégralement libéré,

**décident**, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 19.361.142 € par l'émission de 19.361.142 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 19.361.142 €, soit un prix de souscription par ADP 2 nouvelle de 1 €, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes nommément désignées,

**décident** que les ADP 2 nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

**a) Période et lieu de souscription**

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

**b) Libération et versement**

Les ADP 2 nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le montant des créances devra avoir été arrêté par le Président de la Société et certifié par les commissaires aux comptes de la Société.

La libération par compensation de créances sera constatée au vu d'un certificat établi par les commissaires aux comptes de la Société. Au cas où le certificat attestant le caractère liquide et exigible des créances utilisées pour la libération par compensation ne serait pas établi à la même date que la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les commissaires aux comptes devront se faire confirmer par le Président de la Société qu'entre les deux dates considérées, aucune opération susceptible d'altérer la nature des créances en cause n'est intervenue.

**c) Jouissance**

Les ADP 2 nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP 2 nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP 2 nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et, de tous autres accords extrastatutaires leur étant applicables, le cas échéant, et bénéficieront des mêmes droits que les autres ADP 2 de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

**d) Négociabilité**

Les ADP 2 nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

e) **Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**

Les actions de préférence existantes ont été converties en actions ordinaires conformément aux résolutions ci-avant.

Sans préjudice de la compétence des Associés, ces derniers **donnent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 2 nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- recueillir la souscription des ADP 2 nouvelles ;
- obtenir des commissaires aux comptes le certificat attestant de la libération, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, de l'augmentation de capital ;
- constater la libération des ADP 2 nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.*

**DOUZIÈME RÉSOLUTION**

***Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital par l'émission de 19.361.142 ADP 2 nouvelles pour un prix de souscription total de 19.361.142 € au profit de personnes nommément désignées***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial des CAC relatif à l'émission des ADP 2 nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II. du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la précédente résolution n°11,

**décident**, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et d'attribuer le droit de

souscrire la totalité des 19.361.142 ADP 2 nouvelles pour un prix de souscription de 19.361.142 € visées à la résolution n°11 aux bénéficiaires suivants et dans les proportions définies ci-après :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre ADP 2</b>	<b>Montant à souscrire (en €)</b>
JCS	15.809.972	15.809.972 €
CAJAL	2.968.328	2.968.328 €
MPTDL	40.754	40.754 €
Tikehau Cardif Loan Europe	25.988	25.988 €
Tikehau Direct Lending 4 L	88.359	88.359 €
Tikehau Direct Lending IV	261.772	261.772 €
Tikehau Financement Entreprises	50.795	50.795 €
Tikehau Mercati Privati Europei	75.483	75.483 €
Tikehau SPD II	39.691	39.691 €
<b>Total</b>	<b>19.361.142</b>	<b>19.361.142 €</b>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, JCS, CAJAL, MPTDL, Tikehau Cardif Loan Europe, Tikehau Direct Lending 4 L, Tikehau Direct Lending IV, Tikehau Financement Entreprises, Tikehau Mercati Privati Europei et Tikehau SPD II, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, n'ont pas pris part au vote.*

---

*Les fonds Tikehau dont la liste figure en **Annexe B** (les « **Fonds Tikehau 2** »), JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1, ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire aux augmentations de capital susvisées et de libérer intégralement les montants de leurs souscriptions par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent à l'encontre de la Société, les Associés suspendent la séance pour permettre la réalisation matérielle des augmentations de capital et notamment (i) l'établissement de l'arrêté de compte par le Président, et sa certification par les CAC,*

(ii) la signature des bulletins de souscription par les Fonds Tikehau 2, (iii) la signature des bulletins de souscription par JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1, (iv) la libération en numéraire par les Fonds Tikehau 2 de l'intégralité de leurs souscriptions, par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit un montant total de 75.148.613 correspondant au prix de souscription de 75.148.613 ADP 1 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, (v) la libération en numéraire par JCS, CAJAL, et les Fonds Tikehau 1 de l'intégralité de leurs souscriptions, par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit un montant total cumulé de 19.361.142 € correspondant au prix de souscription de 19.361.142 ADP 2 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, (vi) l'établissement du certificat des CAC constatant la libération de la souscription aux 75.148.613 ADP 1 de la Société par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Fonds Tikehau 2 sur la Société pour un montant total de 75.148.613 €, tenant lieu de certificat du dépositaire, (vii) l'établissement du certificat des CAC constatant la libération de la souscription aux 19.361.142 ADP 2 de la Société par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par JCS, CAJAL, et les Fonds Tikehau 1 sur la Société pour un montant total de 19.361.142 €, tenant lieu de certificat du dépositaire, ainsi que (viii) l'inscription des ADP 1 et ADP 2 nouvelles sur le registre des mouvements de titres de la Société et le report de cette inscription sur les comptes individuels des Fonds Tikehau 2, JCS, CAJAL et des Fonds Tikehau 1.

Les Associés prennent à ce titre connaissance des documents suivants :

- l'arrêté de compte établi par le Président et certifié par les CAC conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce constatant les créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société par les Fonds Tikehau 2, JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1 pour un montant total égal à 94.509.762,91 € ;
- les bulletins de souscription signés ce jour par les Fonds Tikehau 2 ;
- les bulletins de souscription signés ce jour par JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1 ;
- le certificat des CAC tenant lieu de certificat du dépositaire, constatant la libération de la souscription aux 75.148.613 ADP 1 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Fonds Tikehau 2 sur la Société pour un montant total de 75.148.613 €, conformément à l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce
- le certificat des CAC tenant lieu de certificat du dépositaire, constatant la libération de la souscription aux 19.361.142 ADP 2 par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1 sur la Société pour un montant total de 19.361.142 €, conformément à l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce,

Les augmentations de capital susvisées étant désormais réalisées, les fonds TDL 4L Finance SCSp, Prima Eu Credit Fund, SC TKH EU PD S.à r.l., et Groupama Tikehau Diversified Debt Fund sont désormais associés de la Société, par conséquent, il convient de les faire intervenir à la séance.

Les fonds TDL 4L Finance SCSp, Prima Eu Credit Fund, SC TKH EU PD S.à r.l., et Groupama Tikehau Diversified Debt Fund, ont déclaré (i) avoir été pleinement informés, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports leur permettant de se prononcer sur le reste de l'ordre du jour, et (ii) renoncer, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents.

*Il a été établi une nouvelle feuille de présence conformément à l'article 32.1 des Nouveaux Statuts de la Société, qui a été émargée de manière électronique, par le biais du service DocuSign, par chaque Associé présent ou représenté.*

---

### **TREIZIÈME RÉSOLUTION**

#### ***Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées***

Les Associés, en conséquence de l'adoption des résolutions n°9 et n°11, après avoir pris connaissance :

- de l'arrêté de compte dûment établi par le Président et certifié exact par les CAC ;
- des bulletins de souscription signés ce jour par les Fonds Tikehau 2, chacun à hauteur du nombre d'ADP 1 nouvelles qui lui était réservé conformément à la résolution n°10 ci-dessus, confirmant la souscription des 75.148.613 ADP 1 nouvelles à émettre ;
- des bulletins de souscription signés ce jour par JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1, chacun à hauteur du nombre d'ADP 2 nouvelles qui lui était réservé conformément à la résolution n°12 ci-dessus, confirmant la souscription des 19.361.142 ADP 2 nouvelles à émettre ;
- du certificat des CAC visé à l'article L. 225-146 al.2 du Code de commerce attestant la libération de l'augmentation de capital par émission d'ADP 1 par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ; et
- du certificat des CAC visé à l'article L. 225-146 al.2 du Code de commerce attestant la libération de l'augmentation de capital par émission d'ADP 2 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

#### **constatent :**

- que les 75.148.613 ADP 1 ont été entièrement souscrites par les Fonds Tikehau 2 et que le prix de souscription d'un montant total de 75.148.613 € au titre de l'augmentation de capital par émission d'ADP 1 a été intégralement libéré par les Fonds Tikehau 2 par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total de 75.148.617,19 € ;
- que les 19.361.142 ADP 2 ont été entièrement souscrites par JCS, CAJAL et les Fonds Tikehau 1 et que le prix de souscription d'un montant total de 19.361.142 € au titre de l'augmentation de capital par émission d'ADP 2 a été intégralement libéré par JCS, CAJAL, et les Fonds Tikehau 1 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles d'un montant total cumulé de 19.361.145,72 € ;
- que la période de souscription des ADP 1 nouvelles est close par anticipation ;
- que la période de souscription des ADP 2 nouvelles est close par anticipation ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 75.148.613 € par l'émission de 75.148.613 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune au profit des Fonds Tikehau 2, à la date du certificat émis par les CAC en application de l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce, tenant lieu de certificat du dépositaire conformément aux dispositions dudit article, portant le capital social de la Société à un montant de 149.925.964 € ; et
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 19.361.142 € par

l'émission de 19.361.142 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune au profit de JCS, CAJAL et des Fonds Tikehau 1, à la date du certificat émis par les CAC en application de l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce, tenant lieu de certificat du dépositaire conformément aux dispositions dudit article, portant le capital social de la Société à un montant de 169.287.106 €.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.***

### **QUATORZIÈME RÉSOLUTION**

#### ***Modification corrélative des statuts***

En conséquence de la réalisation définitive des augmentations de capital ci-avant, les Associés **constatent** la modification corrélative de l'Article VII (*Capital Social*) des statuts.

L'Article VII (*Capital Social*) des statuts de la Société est modifié et est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille cent six (169.287.106) euros, divisé en soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-une (74.777.351) actions ordinaires, soixante-quinze millions cent quarante-huit mille six cent treize (75.148.613) actions de préférence de catégorie 1 (« les ADP 1 »), et dix-neuf millions trois cent soixante et un mille cent quarante-deux (19.361.142) actions de préférence de catégorie 2 (les « ADP 2 ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.*

*Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'Article 10.*

*Par ailleurs, la Société peut émettre des actions de préférence de catégorie 3 (les « ADP 3 ») et des actions de préférence de catégorie 4 (les « ADP 4 »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, et soumises aux dispositions des Statuts.*

*Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'Article 10.».*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.***

(...)

### **SEIZIÈME RÉSOLUTION**

***Autorisation au Président à l'effet d'attribuer gratuitement des ADP 3 aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des CAC relatif à l'autorisation relative à l'attribution gratuite d'ADP 3 à émettre, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- du Rapport du CAP ; et
- du projet de Nouveaux Statuts, intégrant les droits particuliers attachés aux ADP 3 à émettre

par la Société,

**décident**, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

- d'autoriser le Président, à procéder en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'ADP 3 émises ou à émettre, selon des termes et conditions d'un plan d'attribution gratuite d'actions qui devra être arrêté par le Comité de Surveillance ;
- que le Président, après accord du Comité de Surveillance déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'ADP 3, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des ADP 3 ;
- que le nombre d'ADP 3 gratuites pouvant être attribué au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 100.000 (soit environ 0.13 % du capital social de la Société à la date des présentes) et, en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10% du capital social au moment de la décision d'attribution par le Président, sous réserve des ajustements règlementaires nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;
- que l'attribution des ADP 3 à leur bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition qui sera fixée par le Président et sera d'une durée minimale d'un an, l'attribution définitive des ADP 3 pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi, étant précisé qu'une ADP 3 ne pouvant pas faire l'objet d'une attribution définitive en raison d'un droit d'attribution devenu caduc au cours de la période d'acquisition sera réputée n'avoir jamais été attribuée pour apprécier si le nombre maximum d'ADP 3 gratuites mentionné au paragraphe précédent est atteint ;
- que la durée de l'obligation de conservation des ADP 3 par les bénéficiaires, telle que fixée par le Président, ne pourra être inférieure à un an à compter de la fin de la période d'acquisition, les ADP 3 devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de ce délai dans les conditions fixées par la loi ;
- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou primes d'émission ou tout autre opération autorisée par la loi et les règlements pour procéder à l'émission des ADP 3 gratuites dans les conditions prévues à la présente résolution ; et
- d'autoriser le Président à affecter le montant de l'augmentation de capital qui interviendra à l'issue de la période d'acquisition au sein d'un compte de réserve indisponible,

**fixent** à 38 mois maximum, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation,

**prennent acte** de ce que la présente résolution emporte de plein droit renonciation par les Associés et les futurs associés de la Société, en faveur des bénéficiaires des ADP 3 gratuites, de leur droit préférentiel de souscription aux ADP 3,

**délèguent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pendant la durée légale, pour :

- mettre en œuvre la présente autorisation, notamment pour augmenter les durées des périodes d'acquisition et de conservation, augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission pour procéder à l'émission des ADP 3 attribuées gratuitement ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions exerçables nécessaires à l'effet

de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances admises par la réglementation applicable, notamment fiscale, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et

- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite des ADP 3 et modifier les statuts de la Société en conséquence.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.***

### **DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION**

***Autorisation au Président à l'effet d'attribuer gratuitement des ADP 4 aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des CAC relatif à l'autorisation relative à l'attribution gratuite d'ADP 4 à émettre, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- du Rapport du CAP ; et
- du projet de Nouveaux Statuts, intégrant les droits particuliers attachés aux ADP 4 à émettre par la Société,

**décident**, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

- d'autoriser le Président, à procéder en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'ADP 4 émises ou à émettre, selon des termes et conditions d'un plan d'attribution gratuite d'actions qui devra être arrêté par le Comité de Surveillance ;
- que le Président, après accord du Comité de Surveillance déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'ADP 4, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des ADP 4 ;
- que le nombre d'ADP 4 gratuites pouvant être attribué au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 100.000 (soit environ 0.13 % du capital social de la Société à la date des présentes) et, en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10% du capital social au moment de la décision d'attribution par le Président, sous réserve des ajustements règlementaires nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;
- que l'attribution des ADP 4 à leur bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition qui sera fixée par le Président et sera d'une durée minimale d'un an, l'attribution définitive des ADP 4 pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi, étant précisé qu'une ADP 4 ne pouvant pas faire l'objet d'une attribution définitive en raison d'un droit d'attribution devenu caduc au cours de la période d'acquisition sera réputée n'avoir jamais été attribuée pour apprécier si le nombre maximum d'ADP 4 gratuites mentionné

au paragraphe précédent est atteint ;

- que la durée de l'obligation de conservation des ADP 4 par les bénéficiaires, telle que fixée par le Président, ne pourra être inférieure à un an à compter de la fin de la période d'acquisition, les ADP 4 devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de ce délai dans les conditions fixées par la loi ;
- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou primes d'émission ou tout autre opération autorisée par la loi et les règlements pour procéder à l'émission des ADP 4 gratuites dans les conditions prévues à la présente résolution ; et
- d'autoriser le Président à affecter le montant de l'augmentation de capital qui interviendra à l'issue de la période d'acquisition au sein d'un compte de réserve indisponible,

**fixent** à 38 mois maximum, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation,

**prennent acte** de ce que la présente résolution emporte de plein droit renonciation par les Associés et les futurs associés de la Société, en faveur des bénéficiaires des ADP 4 gratuites, de leur droit préférentiel de souscription aux ADP 4,

**délèguent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pendant la durée légale, pour :

- mettre en œuvre la présente autorisation, notamment pour augmenter les durées des périodes d'acquisition et de conservation, augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission pour procéder à l'émission des ADP 4 attribuées gratuitement ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions exerçables nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances admises par la réglementation applicable, notamment fiscale, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite des ADP 4 et modifier les statuts de la Société en conséquence.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.*

#### **DIX-HUITIÈME RÉOLUTION**

(...)

#### **DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION**

##### ***Pouvoirs pour les formalités légales***

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des Associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote.*

\* \*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15h31 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et par au moins un Associé, conformément à l'article 32 des statuts.

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:  
*Jérémy SEBAG*  
474B94C27E43412...

---

**Le Président**

JCS

Par : Jérémy Sebag